Cox
Wing
Z
45
.18
Ab. 7
no. 63

1793
An II

N.° 1182.

N.° 1098
de la consignation.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 12 Juillet 1793, l'an second de la république Françoise.

Lu au Directoire du Département des Vosges, et consigné sur ses registres le 18 Août suivant.

Qui ordonne le transport des Livres de Jurisprudence de la Bibliothèque des ci-devant Avocats, dans celle du Comité de législation, et accorde des récompenses aux Auteurs d'ouvrages utiles sur les Loix civiles et criminelles.

LA CONVENTION NATONALE, sur la proposition d'un de ses membres, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le directoire du département de Paris fera transporter de la bibliothèque des ci-devant avocats dans celle du comité de législation, les ouvrages de jurisprudence qui pourront s'y trouver, sur la note indicative qui en sera donnée par les président et secrétaires de ce comité.

II.

L'imprimeur de la Convention fera remettre sans délai,

entre les mains d'un secrétaire-commis, désigné par le comité de législation, 1.° un exemplaire cartonné des procès-verbaux des Assemblées constituante, législative et de la Convention nationale; 2.° un exemplaire de la collection des loix rendues par ces trois Assemblées.

Il continuera à fournir les volumes des procès-verbaux et des loix, à mesure qu'ils paroîtront.

III.

La section du comité de législation qui est chargée de travailler à la rédaction du code, demeure autorisée à faire imprimer les ouvrages relatifs à la législation qui lui seront présentés, lorsqu'elle jugera qu'ils méritent cette préférence.

IV.

Ceux qui auroient été employés par cette section, ou qui auroient travaillé à des ouvrages sur les loix civiles et criminelles, dont l'utilité auroit été reconnue, seront admis à participer aux récompenses nationales de la manière qui sera réglée par la Convention, sur le compte qui lui en sera rendu par le comité de législation.

Visé par l'inspecteur. Signé *J. C.* BATTELLIER.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 juillet 1793, l'an second de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *président*; JULLIEN et DUPUY fils, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps

administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le treizième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

Signé GOHIER, Ministre de la justice.

Vu le présent Décret timbré du Sceau de la République, & certifié par la signature du Ministre de la Justice, le DIRECTOIRE du DEPARTEMENT des Vosges, sur les réquisitions du PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, en a fait donner lecture, & a arrêté qu'il sera consigné sur ses registres, réimprimé et envoyé aux administrations des Districts du ressort, pour y être lu, consigné sur leurs registres, publié & affiché, à leur diligence, dans les lieux de leur établissement, & l'exemplaire certifié par l'Administration du Département, déposé en leurs archives ; que des exemplaires du même Décret, certifiés par les Administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés & affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, & en outre lus publiquement dans celles des campagnes,

à l'église, à la messe paroissiale ; *de quoi il sera dressé des procès-verbaux, & les Municipalités certifieront du tout les Administrations de Districts, dans la huitaine, & celles-ci, le Directoire du Département dans la quinzaine.*

Fait au Directoire, à Epinal, le 18 août 1793, l'an second de la République Françoise.

Signé QUINOT, Président ; DUBOIS, Procureur-Général-Syndic, et DENIS, Secrétaire-général.

Par le Directoire,

Signé *DENIS, Secrétaire-Général.*

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le directoire du département.

Fait au directoire du district de
le 1793, l'an second de la République françoise.

A EPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER.